



Procédure de consultation  
FER No 30-2017

Personne responsable:  
M. Robert Angelozzi

Date de réponse:  
9 octobre 2017

### **Initiative parlementaire 13.426. Renouvellement tacite des contrats de services. Améliorer l'information et la protection des consommateurs et des consommatrices**

L'initiative parlementaire 13.426 a pour but de protéger les consommateurs contre les clauses contractuelles prévoyant un renouvellement automatique des contrats après leur durée initiale minimale, sans dénonciation préalable du consommateur.

Cette initiative prévoit ainsi l'instauration d'un nouvel article de loi dans la Loi sur la concurrence déloyale (LCD), soit l'art. 8a LCD, lequel impose aux entreprises pratiquant ce genre de clause de nouvelles contraintes administratives qui ont pour but de rappeler aux consommateurs la possibilité de dénoncer le contrat avant son renouvellement automatique.

Notre Fédération se prononce comme suit sur cette initiative:

Premièrement, il sied de rappeler que, comme l'indique le rapport explicatif de cette initiative parlementaire, les clauses de renouvellement tacite d'un contrat sont licites, à moins qu'elles ne soient cachées au consommateur lors de la conclusion du contrat.

Deuxièmement, ces clauses de renouvellement tacite permettent ainsi tant aux consommateurs qu'aux entreprises de conclure des contrats de services de longue durée tout en offrant à l'une des parties la possibilité de mettre un terme anticipé à cette relation contractuelle. L'avantage de ces clauses est de permettre notamment aux consommateurs d'éviter de devoir conclure des contrats à la chaîne pour une même prestation ou encore de s'engager d'une manière déterminée dans une relation contractuelle sans pouvoir facilement résilier leur engagement.

Ces clauses de renouvellement tacite offrent ainsi la possibilité de créer une relation contractuelle à cheval entre un contrat de durée déterminée et un contrat de durée indéterminée. Elles laissent le temps aux consommateurs de réfléchir s'ils veulent s'engager plus longtemps dans la relation contractuelle ou s'ils souhaitent se limiter à la durée minimale du contrat.

La majorité des relations contractuelles contenant ce type de clauses ne sont en effet pas dénoncées par le consommateur, non pas par manque d'information sur la possibilité de le faire, mais uniquement parce que ce dernier souhaite s'engager dans la durée avec son co-contractant. Ces clauses n'ont ainsi pas pour but premier de duper le consommateur ni de les obliger à prolonger la relation contractuelle.

L'initiative 13.426 aurait pour conséquence de limiter ou restreindre l'utilité de ce type de clauses, ce qui reviendrait finalement à supprimer cette option contractuelle.

Sans ces clauses de renouvellement tacite, les entreprises pourraient être amenées à conclure des contrats de longue durée, sans possibilité de résiliation, ou de conclure des contrats de durée indéterminée avec un mécanisme de résiliation pas nécessairement plus simple pour le consommateur.

Dès lors, nous doutons que le projet de loi proposé puisse atteindre le but visé.

Troisièmement, ce type de clauses permet aux entreprises de faire d'importantes économies. En effet, grâce à ces clauses, les entreprises évitent de devoir revenir systématiquement vers l'ensemble de leurs clients pour savoir si ceux-ci souhaitent continuer à s'engager dans la relation contractuelle qu'ils ont conclue avec elles. Le fait de devoir informer le consommateur avant la première prolongation de la poursuite de la relation contractuelle engendrerait une charge administrative excessive et coûteuse pour la majorité des entreprises utilisant ce type de clauses.

Il s'agit ainsi d'une nouvelle barrière administrative imposée aux entreprises. En effet, cette initiative pourrait notamment refroidir les entreprises étrangères, voulant proposer aux consommateurs des contrats contenant ce genre de clauses, de venir s'installer en Suisse.

Bien que la Fédération des Entreprises Romandes soit très sensible à la protection des consommateurs, elle estime toutefois que cette initiative parlementaire n'est pas adaptée, car elle ne protège pas suffisamment les consommateurs contre des longues relations contractuelles.

Par ailleurs, cette modification législative pourrait entraîner une surcharge administrative pour les entreprises, ce qui aura pour conséquence d'engendrer des coûts importants pour ces dernières. Ces barrières administratives constituent indubitablement un frein à l'essor économique de notre pays.

Au vu de ce qui précède, notre Fédération s'oppose à l'introduction de l'art. 8a LCD soumis à consultation.